



LE DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DU CANTON DU VALAIS

**DECISION D'APPROBATION DU PLAN DE ZONES DE
PROTECTION DES CAPTAGES DE L'AVALANCHE SITUES SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NENDAZ**

(sources de l'Avalanche - Nendaz 3)

Vu le projet de zones de protection des sources de l'Avalanche (plans et rapport hydrogéologique du 17.10.1996 et du 20.11.1996);

Vu la mise à l'enquête publique au bulletin officiel du 31.10.1996;

Vu le préavis de la commune de Nendaz du 05.03.1997 ;

Vu les articles 19, 20 et 21 de la Loi fédérale sur la protection des eaux du 24.01.1991 (LEaux);

Vu les articles 13 ss de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer du 28.9.1981 (OPEL);

Vu l'article 7 alinéa 1 lettre e de la Loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP);

Vu les Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de la protection de l'environnement d'octobre 1977 révisées en 1982 (Instructions pratiques);

Vu les Directives cantonales en matière de protection des eaux souterraines de juin 1995 du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire (DEA);

Vu notamment l'article 4 du Règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines;

Considérant que le projet de zones et est conforme aux exigences légales et administratives en la matière;

Qu'étant donné l'absence de risques de pollution des sources grâce à la protection naturelle du site, il n'est pas nécessaire de prévoir des prescriptions détaillées fixant les restrictions du droit de propriété et accompagnant le projet de zones de protection;

Que de surcroît, les terrains sur lesquels les zones de protection ont été délimitées appartiennent à la commune de Nendaz;

Qu'il est ainsi suffisant que les restrictions du droit de propriété soient fixées pour l'essentiel dans le projet de disposition spécifique à cette matière du règlement des constructions et des zones de la commune de Nendaz;

Qu'aucune opposition n'a été soulevée à l'encontre du projet de zones à l'occasion de l'enquête publique ouverte le 31.10.1996 ;

Que la délimitation des zones de protection a été effectuée de manière coordonnée avec la révision du plan d'affectation des zones de la commune de Nendaz, dont le projet est à l'étude ;

Que les plans peuvent dès lors être approuvés;

Vu, quant aux frais, les art. 88 ss de la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 37 LALPEP;

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement;

DECIDE

1. Les zones de protection des eaux souterraines des sources de l'Avalanche (plans au 1:5'000 et au 1 :2'000) sont approuvées.
2. Elles seront reportées à titre indicatif dans le plan d'affectation des zones de la commune de Nendaz.
3. Les restrictions du droit de propriété feront l'objet d'une disposition particulière du règlement des constructions et des zones de la commune de Nendaz.
4. Tous les projets situés à l'intérieur des zones de protection des eaux souterraines doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement pour approbation.

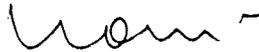
5. A l'intérieur des zones de protection des eaux souterraines, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages (Instructions pratiques).
6. Sont mis à la charge de la requérante les frais de décision suivants:
- | | |
|------------------|-------------|
| - droit de sceau | : fr. 180.- |
| - timbre tuberc. | : fr. 5.- |
| - port | : fr. 10.70 |
| - copies | : fr. 15.- |
-
- Total : fr. 210.70

5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification, sur papier timbré, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.
Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Sion, le 8 avril 1997

**LE CHEF DU DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**



Bernard BORNET

Notifié par pli recommandé du 8 avril 1997

à :

- commune de et à Nendaz, 1996 Basse-Nendaz

Copies:

- Laboratoire cantonal
- Service cantonal de la protection de l'environnement
- Service cantonal de l'aménagement du territoire
- SEBA Aproz SA, Case postale 815, 1951 Sion